

DÉCISION DE L'AFNIC

croquetteland.fr **Demande n° FR00210**

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : croquetteland.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 juin 2010

Le Requéranant : Sté CROQUETTELAND

Le Titulaire du nom de domaine : M. Damian S.

Bureau d'enregistrement : EURODNS SA

II. La procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'AFNIC a été reçue le 15 novembre 2010 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 novembre 2010.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 6 décembre 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement du nom de domaine <croquetteland.fr> par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requéranant indique :

« La marque Croquetteland a été déposée à l'INPI le 6 juillet 2000. Elle a été renouvelée le 5 juillet 2010 par l'intermédiaire du cabinet Germain et Maureau pour notre compte.

La société Croquetteland est inscrite au RCS de Lyon sous le n° 432 761 146 00039. Son objet est la vente d'aliment et d'accessoires pour animaux de compagnie sur Internet. Croquetteland exploite sa marque depuis l'origine avec les noms de domaine Croquetteland.com et Croquetteland.fr.

Le domaine Croquetteland.fr a été créée en 2000 par la société, et a été renouvelé à chaque échéance depuis lors. Le dernier renouvellement date du 2009-04-15 avec une expiration au 2010-05-10.

A la suite d'un incident technique interne à Croquetteland, nous n'avons pas reçu les messages d'alerte de Gandi pour le renouvellement de mai 2010.

Nous avons découvert la semaine dernière que le domaine pointe à présent vers un site internet de liens sponsorisés (domaine parking) indexant des sites présentant des activités concurrentes et/ou similaires aux nôtres. Il s'agit d'une violation manifeste du décret du 6 Février 2007, ainsi que d'une contrefaçon et de concurrence déloyale.

Vous trouverez ci-joint une capture d'écran réalisée au 16/11/2010 du site croquetteland.fr sur laquelle apparaît sans équivoque l'utilisation exclusive de liens sponsorisés, sans aucun contenu propre. Cette capture montre également précisément que ces liens commerciaux pointent vers nos principaux concurrents dont Wanimo et Zooplus. Pour le vérifier, vous trouverez les captures d'écran des pages d'accueil de ces concurrents majeurs.

La marque déposée Croquetteland est par ailleurs actuellement exploitée notamment via notre site internet croquetteland.com dont nous vous joignons également la capture d'écran. Vous constaterez que le positionnement de Croquetteland correspond bien au positionnement de Wanimo et Zooplus par exemple.

Le domaine croquetteland.fr reproduit donc quasi à l'identique la marque déposée croquetteland et en fait une exploitation commerciale, via des liens sponsorisés pointant vers la plupart de nos concurrents, sans que son propriétaire ne dispose d'un droit ou d'un intérêt légitime sur cette marque.

De plus, la bonne foi semble difficile à invoquer puisque le nom de domaine a été « capté » dès son expiration, pour exploiter en contrefaçon une marque déposée française, avec une adresse en .fr, en s'appuyant sur la notoriété de la marque croquetteland.

Nous demandons par conséquent le transfert de propriété du domaine croquetteland.fr. »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le requérant est titulaire de la marque française « CROQUETTELAND » n° 00 3 040 205 déposée le 6 juillet 2000 et dûment renouvelée depuis cette date;
- Le nom de domaine <croquetteland.fr> est identique à la marque « CROQUETTELAND »;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <croquetteland.fr> est une page « parking » qui propose des liens hypertextes publicitaires à destination de sites web exerçant une activité similaire ou identique à celle exercée par le Requéant.

Le Collège considère que le Requéant a apporté la preuve de l'absence manifeste de droit et d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine <croquetteland.fr>.

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission au profit du Requéant du nom de domaine <croquetteland.fr>.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



Le 6 décembre 20

M. WEILL, Directeur Général de l'AFNIC